

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Chemin de St Martin  
en agglomération,  
Commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR,**

**LE MAIRE**

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande de INEO RHT représenté par Mr Adrien LAMBERT, en date du 15 novembre 2023

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée sur la Chemin de St Martin en agglomération, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du 27 novembre pour une durée de 5 jours.

**ARTICLE 2**

La circulation sera interdite. La route sera barrée.  
Une déviation sera mise en place par Route de la Bâtie, Route de Faverges.

### ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Circulation Interdite**
- **Stationnement interdit**

### ARTICLE 4

La signalisation du chantier et la déviation seront mises en place, entretenues et déposées, sous contrôle des services du Département, de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,  
Le Directeur Général des Services du Département,  
L'entreprise ou la personne chargée des travaux,  
La commune de Faverges de la tour,  
Le bénéficiaire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LA CHAPELLE DE LA TOUR,  
le 16 novembre 2023

Madame Le Maire,  
T. TISSERAND



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.